

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Recueil spécial n° 22 - Publié le 8 juin 2015

SOMMAIRE

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	152	028	arrêté préfectoral qualifiant de projet d'intérêt général la pérennisation de l'installation de stockage de déchets non dangereux d'Hazketa sur la commune d'Hasparren	préfecture	DRCL	pôle aménagement de l'espace	arrêté	01/06/2015	Pierre-André DURAND	le préfet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE
REF : D.R.C.L.

ARRETE N° 2015152-028

**qualifiant de projet d'intérêt général la pérennisation
de l'installation de stockage de déchets non
dangereux d'Hazketa située sur la commune
d'Hasparren**

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L121-9 et R121-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes , des départements et des régions ;

VU le décret du 30 août 2013 portant nomination de M. Pierre-André Durand en qualité de préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Pyrénées-atlantiques approuvé le 12 mai 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2002 portant création du syndicat Bil Ta Garbi et déterminant sa compétence en matière de traitement des déchets des ménages et assimilés, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport , de tri ou de stockage qui s'y rapportent ;

VU l'arrêté n°09/IC/242 du 5 novembre 2009 autorisant le Centre d'Enfouissement du Pays Basque (CEPB, filiale de SITA) à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux (site d'Hazketa) sur le territoire de la commune d'Hasparren, prorogé par l'arrêté préfectoral n° 6586/15/19 du 13 mai 2015 ;

VU la délibération n°8 du comité syndical du syndicat mixte Bil Ta Garbi en date du 26 novembre 2014 annexée au présent arrêté, autorisant la Présidente du syndicat mixte à solliciter le préfet afin de qualifier de projet d'intérêt général l'opération visant, selon les termes de la demande, à pérenniser l'exploitation du site d'Hazketa, sur la commune d'Hasparren, au moyen de l'aménagement d'une installation de stockage des déchets non dangereux et des équipements connexes (bassin de stockage des eaux pluviales et des lixiviats et réseaux associés) contigus aux installations existantes et fixant les modalités de la mise à disposition du dossier au public ;

VU la demande formulée par le Syndicat mixte Bil ta Garbi par courrier du 30 avril 2015 afin que le préfet prenne en considération le projet et le qualifie de projet d'intérêt général ;

VU la note explicative de synthèse annexée au présent arrêté ;

VU le plan parcellaire déterminant le périmètre lié à la réalisation du projet annexé au présent arrêté ;

VU que la mise à disposition de ces documents est effective ;

Considérant que la quantité des déchets ménagers à traiter est en augmentation sur les communes de l'ouest du département sous la compétence du Syndicat Bil ta Garbi, compte tenu de l'essor de la population des résidents et de l'affluence touristique en période estivale sur cette zone littorale très attractive ;

Considérant le besoin de pérenniser une infrastructure qui permettra, en respectant le principe de proximité, la gestion des résidus stabilisés issus de l'unité de valorisation organique Canopia et des encombrants non valorisables issus de déchetteries de la zone ouest du territoire, ainsi que des déchets banals d'artisans et d'industriels du territoire sous compétence du syndicat Bil Ta Garbi ;

Considérant les études infructueuses sur les éventuels quatre nouveaux sites complémentaires identifiés pour accueillir une ISDND dans la partie ouest du syndicat et que en conséquence, il a été décidé de vérifier les possibilités de pérennisation des sites d'enfouissement existants ;

Considérant que les études de faisabilité technique et réglementaire, menées en vue de la recherche et du choix d'un site susceptible de répondre aux besoins du Syndicat, ont conclu à la faisabilité d'un casier d'une capacité de 850 000 tonnes, soit environ 21 ans à hauteur de 40 000 tonnes/an sur le site d'Hazketa,

Considérant que suite à cette concertation, le choix du site d'Hazketa est apparu le plus pertinent en terme de conformité technique et réglementaire, mais également en terme d'adaptation au besoin du Syndicat ;

Considérant que la mise en œuvre du projet de pérennisation de l'activité de stockage sur le site d'Hazketa nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Hasparren, le règlement actuel ne permettant pas la réalisation de travaux et l'exploitation du site à l'échéance de l'autorisation ICPE actuelle, délivrée par arrêté du 5 novembre 2009 prorogé par arrêté du 13 mai 2015 ;

Considérant que le projet envisagé est une installation d'intérêt général destinée à répondre à un besoin collectif de la population et constitue bien une opération d'équipement au sens de l'article L121-9 du code de l'urbanisme qui revêt un caractère d'utilité publique ;

Considérant par conséquent que ledit projet constitue un projet d'intérêt général au sens des articles L121-9 et R121-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'Etat veille notamment à la prise en compte des projets d'intérêt général, conformément à l'article L121-2 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : le projet de pérennisation de l'installation de stockage des déchets non dangereux sur le site d'Hazketa sollicité par le Syndicat mixte Bil Ta Garbi tel qu'il est défini dans la délibération du 26 novembre 2014 est qualifié de projet d'intérêt général (PIG),

Article 2 : ce projet devra être pris en considération dans le plan local d'urbanisme actuellement en cours de révision de la commune d'Hasparren.

Article 3 : le présent arrêté accompagné de ses annexes sera notifié au maire d'Hasparren et à la présidente du syndicat Bil Ta Garbi.

Un extrait en sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département. L'arrêté et ses annexes seront par ailleurs tenus à la disposition du public :

- au siège du syndicat Bil Ta Garbi – 2 allée des platanes -BP 28555- 64100 BAYONNE

horaires d'ouverture des locaux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

- à la sous-préfecture de Bayonne – 2 avenue des allées marines – 64109 BAYONNE

horaires d'ouverture des locaux : du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 13h à 16h

- à la direction départementale des territoires et de la mer – délégation territoriale pays basque
résidence Toki Lana – 7 chemin de la marouette – 64185 BAYONNE

horaires d'ouverture des locaux : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Article 4 : le présent arrêté devient caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article R 121-4 du code de l'urbanisme. Il peut être renouvelé.

Article 5 : délais et voies de recours

En application des dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques.

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente du syndicat Bil Ta Garbi, le maire d'Hasparren sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 01/06/2015

Le préfet,

signé : Pierre-André DURAND